

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

--
Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 64
14/2004

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ CTS
SAINT CLAUDE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU - le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - la nomenclature des installations classées ;
 - la demande en date du 17 décembre 2002 de la société CTS, représentée par son directeur, Monsieur Denis HOCHEDÉ, à l'effet d'être autorisée à accroître la capacité de production de son usine comprenant diverses installations classées pour la protection de l'environnement et située sur le territoire de SAINT CLAUDE, zone industrielle du Plan d'Acier ;
 - l'arrêté préfectoral n° 986 du 27 septembre 1993 concernant la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitements de surfaces par la S.A. Comtoise de Traitements de Surfaces sur le territoire de la commune de SAINT CLAUDE ;
 - l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
 - le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 juin au 25 juillet 2003 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
 - l'avis du Conseil Municipal de SAINT CLAUDE dans sa séance du 26 juin 2003 ;
 - l'avis du Conseil Municipal de d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE dans sa séance du 18 juillet 2003 ;
 - l'avis du Conseil Municipal de PONTHOUX dans sa séance du 25 juillet 2003 ;
 - les avis de :
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 19 mai 2003 ;
 - Monsieur Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 juin 2003 ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura en date du 2 juillet 2003 ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 juillet 2003 ;
 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juillet 2003 ;
 - Monsieur le Président du Parc Naturel du Haut-Jura en date du 30 juillet 2003 ;
 - Madame la Sous-Préfète de SAINT CLAUDE en date du 17 septembre 2003 ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures déjà mises en œuvre par l'exploitant, telles que complétées par le présent arrêté, à l'effet de prévenir la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols consistant en un nouvel ouvrage d'épuration, mettant en œuvre une technique d'ultrafiltration couplée au traitement physico-chimique et l'adoption de cuvettes de rétention de capacité appropriée sous chaque capacité de liquide présentant un risque de pollution pour l'environnement.

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant, telles que complétées par le présent arrêté, à l'effet de prévenir la pollution l'air, notamment afin de respecter des valeurs de rejets acceptables en terme de COV et notamment qu'au trichloroéthylène utilisé pour le dégraissage manuel au chiffon est substitué un composé moins dangereux pour la santé humaine et considérant la mise en place d'un plan de gestion des solvants.

CONSIDÉRANT que le scénario de diffusion des rejets atmosphérique développé dans l'étude des dangers dans le cadre des études incendie, pour les émissions accidentelles ou dans l'étude santé, pour les rejets en situation normale, ne conduisent pas à des valeurs inacceptables.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. :

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société CTS dont le siège social est situé Zone Industrielle du Plan d'Acier 39200 SAINT CLAUDE est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations et poursuivre et étendre ses activités sur ce même site.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon (Km)
N° 2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs) par voies électrolytique ou chimique, à l'exception du dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans cadmium) : V>1500 l.	Volume des cuves : Valeur demandée 125000 litres.	A	1
N° 2566	Décapage de métaux par traitement thermique.	Un four.	A	1
N° 2940	Application, cuisson, séchage de verniss, peinture , Apprêt, colle, enduit, etc.	Valeur demandée 300 kg/j (quantité équivalente)	A	1
N° 1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Quantité totale présente : substances et préparations liquides : 1,2 t	A	1
N° 1131	Emploi ou stockage de substances Et préparations toxiques	Quantité totale présente : substances et préparations liquides : 11t	D	
N° 1432	Stockage (en réservoirs manufacturés) de liquides inflammables	Quantité totale équivalente présente dans l'installation : 12 m3.	D	
N° 2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Comprimant ou utilisant des produits non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Comprise entre 50 et 500 kW.	Compresseurs d'air Puissance absorbée totale : env. 140 kW	D	
N° 2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres.	Capacité des cuves de solvants et dégraissants : 1400 l.	D	

Régime : A : autorisation, D : déclaration.

L'activité principale est le traitement de surface et les activités de peinture et vernissage.

L'installation est composée de deux bâtiments dont les axes sont orientés est-ouest :

- **le bâtiment A**, le plus ancien occupant la parcelle 29 de la section AC du plan cadastral, abritant :
 - ◆ les bureaux,
 - ◆ les installations de préparation mécanique des lunettes (sablage, brossage),
 - ◆ les chaînes de traitements de surfaces (nickel, chrome),
 - ◆ des équipements de dégraissage et décapage,
 - ◆ la tribofinition,
 - ◆ l'atelier d'entretien mécanique,
 - ◆ le stockage de produits chimiques,
 - ◆ la station physico-chimique de traitements des rejets,
 - ◆ l'activité de vernissage.

- **Le bâtiment B** occupant les parcelles, 96,148,152 et 179 de la section AC du plan cadastral, comprenant :
 - ◆ le four de pyrolyse,
 - ◆ l'activité de grenailage,
 - ◆ l'atelier d'entretien mécanique,
 - ◆ l'atelier de traitements de surface (chaînes de zingage),
 - ◆ l'atelier de peinture,
 - ◆ le stockage des peintures,
 - ◆ le stockage des produits chimiques,
 - ◆ le laboratoire d'analyse.

- **Un nouveau bâtiment** permettra le regroupement des activités concernant la lunetterie et le luxe. Ce réaménagement permettra la réalisation des extensions de productions demandées et la mise en ligne des revêtements galvaniques et organiques ainsi que de certaines opérations de préparations et finitions. Avant dépôt du permis de construire de ce bâtiment, un dossier permettant la vérification de la compatibilité du projet définitif avec le dossier d'autorisation sera fourni en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Les activités du tableau ci-dessus, relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté tant qu'elles ne lui sont pas contraires. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2. : Réglementation à caractère général

Les installations respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur, notamment :

- ◆ L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

- ◆ Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux

vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

- ◆ L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- ◆ Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

ARTICLE 3. : Structure de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- **le titre 1** définit les conditions générales de la présente autorisation.
- **le titre 2** regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III - Déchets
 - chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre V - Prévention des risques et exploitation
- **le titre 3** introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4. : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. : Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de

celle-ci.

ARTICLE 6. : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, éventuellement par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils seront implantés de manière à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci et à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques

ARTICLE 7. : Consignes - Enregistrement

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant trois années, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

ARTICLE 8. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9. : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,

- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- ◆ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 10. : Intégration dans le paysage

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place chaque fois que cela est nécessaire à l'intégration dans le paysage.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11. : Prélèvements d'eau - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

La consommation annuelle en eau est limitée à 50 000 m³ par an. Le débit de prélèvement dans la nappe est limité à 34 m³ par heure.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre.

L'installation doit être exploitée de manière à obtenir un débit de prélèvement optimisé.

L'exploitant mettra en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse. Cette réflexion fera l'objet d'une étude technico-économique qui sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an.

Les eaux utilisées pour la régulation thermique des bains de traitement doivent être intégralement recyclées.

ARTICLE 12. : Collecte des effluents liquides

Les eaux doivent être collectées selon leur nature conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

Alinéa [12.1] - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts d'effluents susceptibles

d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la flore et de la faune, de nuire à la conservation des installations et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Tout dépôt sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Alinéa [12.2] - Nature des effluents

Les eaux doivent être collectées, classées selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables définis ci-après.

On distingue dans l'établissement :

- ◆ Les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... ;
- ◆ Les eaux pluviales ;
- ◆ Les effluents industriels.

Alinéa [12.3] - Les eaux vannes et eaux pluviales

Les eaux diverses ne résultant pas du processus industriel (eaux vannes, eaux pluviales) doivent être collectées séparément et être éliminées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Alinéa [12.4] - Effluents industriels

EFFLUENTS CONCENTRES

Sont considérés comme effluents concentrés les bains de traitement et les rinçages bloqués dont le contenu n'est pas récupéré :

Le traitement et l'élimination de ces effluents peuvent être effectués :

- soit par une entreprise spécialisée sous forme de déchets liquides qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit par l'exploitant si les effluents peuvent de par leur nature et leur concentration être traités efficacement dans l'installation de détoxification des eaux.

Dans ce dernier cas, les effluents doivent être stockés sélectivement afin d'être traités séparément :

- ◆ les bains usés alcalins et cyanurés,
- ◆ les bains usés acides et chromiques.

EFFLUENTS DES RINÇAGES COURANTS

Les eaux des rinçages courants doivent être collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention jusqu'aux postes de traitement dont ils sont justiciables.

Ils sont séparés en 3 réseaux :

- ◆ les rinçages cyanurés,
- ◆ les rinçages chromiques,
- ◆ les rinçages acido-basiques.

EAUX DE LAVAGE DES SOLS

Les eaux de lavage des sols doivent être évacuées dans un réseau d'égouts desservant l'atelier.

Ce réseau doit aboutir à un bassin de retenue étanche. Le contenu de ce bassin doit être détoxiqué avant rejet.

EAUX D'EPURATION DES VAPEURS

Les eaux d'absorption éventuelles des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent, doivent être utilisées en circuit fermé. La solution d'absorption doit être périodiquement coupée ou entièrement renouvelée. La solution doit être traitée comme un bain concentré usé.

ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils doivent être soit récupérés soit traités comme les effluents concentrés. Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un écoulement accidentel.

ARTICLE 13. : Plans et schémas de circulation

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce schéma comporte notamment :

- ◆ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ◆ les dispositifs de protection de l'alimentation,
- ◆ les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
- ◆ les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 14. : Traitement des effluents

Alinéa [14.1] - Installation de traitement des effluents liquides industriels

Deux réacteurs assurent :

- ◆ pour les eaux chromiques : réduction des chromes hexavalents en chromes trivalents,
- ◆ pour les eaux cyanurées : oxydation des cyanures.

Après ce traitement spécifique préliminaire, la station réalise les opérations suivantes :

- Neutralisation,
- Ultrafiltration,
- Neutralisation finale,
- Flocculation,
- Décantation,
- Traitement des boues.

Les conditions d'implantation des installations doivent satisfaire aux dispositions de l'article 16. Les locaux abritant les installations doivent être correctement ventilés.

Le pH et le Potentiel Rédox des effluents transitant dans les réacteurs de déchromatation et de décyanuration, doivent être mesurés en continu.

Le pH ou la résistivité des eaux issues des installations d'épuration doit être mesuré en continu et enregistré. Les bandes d'enregistrement doivent être datées et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations pendant un an, leur transcription informatique est conservée pendant 5 ans.

Chacun des dispositifs de contrôle prescrits aux deux alinéas précédents doit être relié à une alarme visuelle et sonore disposée dans l'atelier et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites.

Le débit des effluents traversant la station de traitement final, doit être mesuré en continu. Un appareil de mesure du débit doit être associé soit à un dispositif totalisateur, soit à un dispositif d'enregistrement.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien de la station de traitement. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations d'épuration ou de détoxification susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet fixées à l'article 16.1, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. L'alimentation en eau de l'atelier est, à cet effet, munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

Alinéa [14.2] - Installation de traitement des eaux de pluie percolant la zone parking

Ces eaux sont traitées dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement sera mis en place sous un délai de 3 mois après notification de l'arrêté.

ARTICLE 15. : Conditions de rejet

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Les eaux pluviales et des effluents liquides industriels après traitements sont rejetés dans la Bienne au droit de l'établissement.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Les installations de rejet doivent permettre d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 16. : Débit et Qualité des effluents

Alinéa [16.1] – Effluents industriels

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejeté par l'atelier ne doit pas dépasser huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire.

En tout état de cause le débit horaire maximum ne pourra dépasser 10 m³/h. Le débit sera soit limité par un moyen physique soit mesuré et associée à une alarme et une consigne d'arrêt de transfert d'effluent.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5, la température doit être inférieure à 30°C. La modification de la couleur du milieu récepteur ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits et de flux sont définies comme suit, contrôlés sur l'effluent brut non décanté :

❖ **Métaux** : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l et 800 g/j,

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Critère	Concentration maximale (mg/l)	Flux (g/jour travaillé) sur la base de 16 heures par jour
Cr VI	0.1	16
Cr total	0.5	100
Ni	2	320
Cu	0.5	100
Zn	2	320
Fe + Al	5	800
Pb	0.5	160
Sn	2	320
Pd	1	160
Ti	1	160

❖ **Autres polluants** :

Critère	Concentration maximale (mg/l)	Flux (g/j travaillé)
MES	50	1500
CN	0.1	16
F	15	2400
Nitrites	1	160
P	10	1600
DCO	150	14000
DBO5	100	4500
Hydrocarbures Totaux	5	800
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	160

Alinéa [16.2] – Eaux de Parking

Critère	Concentration maximale (mg/l)	Flux (g/h)
MES	50	500
Hydrocarbures Totaux	5	50

ARTICLE 17. : Autosurveillance

L'exploitant est tenu de procéder à ses frais à des prélèvements mensuels pour analyse d'échantillons représentatifs d'eaux usées industrielles en sortie de la station d'épuration destinés à démontrer le respect des seuils de concentration précités.

Ces analyses doivent être complétées d'une surveillance au minimum journalière du rejet portant sur le PH, le débit et les concentrations en chromes hexavalents et cyanures de l'effluent. Les analyses journalières nécessaires à cette fin pourront être effectuées selon une méthode rapide de détermination (colorimétrie par exemple).

La fréquence des prélèvements et les caractéristiques devant être analysées pourront être réduites ou étendues par l'Inspecteur des installations classées.

Une synthèse des résultats des analyses effectuées ainsi que la chronique des débits des effluents doit être communiquée mensuellement à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents sur la station d'épuration ayant perturbé le rejet.

ARTICLE 18. : Prévention des pollutions accidentelles**Alinéa [18-1] - Exploitation**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. La surchauffe des dispositifs plongeant de régulation thermique doit être prévenue par au moins deux dispositifs redondants.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Alinéa [18.2]– Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention, en particulier les cyanures et les acides, les hypochlorites et les acides.

Les rétentions des cuves sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Alinéa [18.3] – Conséquence d'une contamination accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19. : Principes généraux - Aménagements

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, vésicules, particules, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

Les émissions captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail sont traitées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) en tant que de besoin pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Notamment :

- ◆ Les vapeurs émises par les bains de chrome sont canalisées et traitées par un dévésiculeur avec lavage à l'eau ;
- ◆ Les poussières émises lors du polissage et/ou du nettoyage de surface sont canalisées et rejetées après aspiration des poussières ou filtration,
- ◆ Les vapeurs des bains de dégraissage solvanté sont canalisées et condensées avant rejet ;
- ◆ Les émissions des activités de vernissage et de peinture sont captées par rideaux d'eau ou sur des filtres secs avant rejet en cheminée à l'atmosphère.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ◆ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ◆ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les dispositifs d'évacuation doivent permettre la réalisation de mesures représentatives.

La forme des conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sont conçues de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des effluents dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 20. - Limites de rejets

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à ne pas générer d'émissions à l'atmosphère supérieures, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Les rejets en poussière sont limités en concentration à 100mg/Nm³ et en flux pour l'ensemble des rejets à 1 kg/h.

Rejet des installations de traitement de surface

	Concentration En mg/Nm³	Flux En g/h
Acidité totale exprimée en H	0.5	5
Alcalins totaux exprimés en OH-	0.5	5
HF, exprimé en F	5	500
Cr total	1	500
dont Cr VI	0.1	50
CN		1
Alcalins, exprimés en OH	10	500

Rejet des installations de peinture ,de vernis et de dégraissage aux solvants

	Concentration En mg/Nm³	Flux En g/h
COV	100	9 000 émissions diffuses inférieures à 25 % de la consommation de solvant
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998	20	500

COV associés à des produits auxquelles sont attribuées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou R40.	2	50
---	---	----

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube et rapportées à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 21. – Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques :

Au moins une fois par an, un contrôle est effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les points de rejets identifiés dans l'étude d'impact et sur les paramètres visés ci-dessus.

Cette mesure sera réalisée de manière à être représentative des rejets en période de fonctionnement normal des installations.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant réception du rapport accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

ARTICLE 22. – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Notamment, chaque fois que cela sera techniquement et économiquement possible l'exploitant utilisera des peintures et vernis sans solvant et remplacera les produits auxquels sont attribuées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 (en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou R40 (composés organiques volatils halogénés) par des technologies ou produits de substitution.

CHAPITRE III : DECHETS

Le présent paragraphe fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles. Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

ARTICLE 23. - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

Cette gestion doit permettre, par ordre de priorité, de :

1. Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
2. Trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
3. S'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
4. S'assurer, pour les déchets ultimes (dont le volume doit être strictement limité), d'un stockage dans des installations réglementairement autorisées. Dans ce cadre, il doit être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées, les filières retenues, les taux et modalités de revalorisation.

Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 24. - Suivi des déchets dangereux

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- ◆ Le code et la dénomination du déchet ;
- ◆ Le procédé de fabrication dont est issu le déchet ;
- ◆ Le conditionnement ;
- ◆ Le traitement d'élimination prévu ;
- ◆ Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- ◆ La composition chimique principale ;
- ◆ Les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- ◆ Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés pendant trois ans.

Les déchets visés au présent paragraphe sont cités par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances. Bordereau de suivi des déchets.

Un bordereau de suivi des déchets (document CERFA 07/0320) sera établi lorsque les quantités produites mensuellement ou transportées dépassent 100 kg.

Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés pendant au moins 3 ans.

Un registre, éventuellement informatisé, retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré. La déclaration de production de déchets industriels est conforme au modèle de l'annexe 4-1 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 25. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets seront régulièrement éliminés. Le délai maximal entre deux envois justifié par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ne devra pas dépasser un an.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ◆ Les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
 - ◆ Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...) ;
 - ◆ Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles ;
-
- ◆ Les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes. A défaut, les eaux pluviales sont collectées, récupérées et traitées en effluent liquide industriel.
 - ◆ Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.
 - ◆ les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26. - Valeurs limites

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté.

Sous réserve de respecter les critères d'émergence ainsi définis, les niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement sont définis selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	65 dB (A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Une campagne de mesure de niveau sonore sera réalisée tous les cinq ans et à l'occasion de toute modification notable. Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues ci-dessus, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée. La mesure des émissions sonores en limite de propriété est faite selon la norme NFS 31-010. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 27. - Mesures périodiques

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solide. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET ORGANISATION DE L'EXPLOITATION**ARTICLE 28. : Principes généraux****Alinéa [28.1] – Analyse des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques) pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

En particulier, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I), soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci et conforme aux dispositions décrites dans l'étude de danger annexée à la demande.

Ces informations sont regroupées dans un document de synthèse. La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation des risques dans une unité de travail est recueillie.

Alinéa [28.2] – Système de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- e) le programme de surveillance interne,
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux

- intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29. Exploitation

Alinéa [29.1] – Contrôles des installations

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement et notamment avant et après toute suspension de l'activité supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

Alinéa [29.2] – Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans le périmètre des installations, indiquent :

- les interdictions de fumer ou de feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu,
- les mesures de sécurité à prendre sur le site pendant et en dehors des heures de travail,
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie, fuites,...) ou de déclenchement d'alarme. Ces consignes précisent les moyens d'intervention et les contraintes spécifiques à chaque installation.
- L'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. L'exploitant communiquera un exemplaire de ces consignes aux secours extérieurs.

Alinéa [29.3] - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces documents identifient les dispositions organisationnelles ou dispositifs importants pour la sécurité.

Ces consignes prévoient notamment :

- ◆ les modes opératoires ;
- ◆ la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- ◆ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ◆ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ◆ le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement ;
- ◆ les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).
- ◆ les procédures de contrôle, d'audit et de vérification par des personnes ou organismes compétents relatives à la prévention des risques notamment en ce qui concerne l'incendie. Le résultat de ces contrôles est formalisé.

Alinéa [29.4] - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect, par son personnel, des

consignes mentionnées aux deux alinéas précédents.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation et l'entraînement du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Alinéa [29.5] - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter l'accumulation de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Alinéa [29.6] – Produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

Alinéa [29.7] – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 30. : Surveillance et gardiennage

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de celle-ci.

Alinéa [30.1] – Contrôle des accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, télésurveillance ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris en dehors des heures de travail.

Alinéa [30.2] - Surveillance et détection :

Les zones de risques définis au titre de l'article 28.1 du présent arrêté sont munies de systèmes de détection conformément à l'étude de danger.

ARTICLE 31. : Conceptions des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en conformité avec les dispositions constructives définies dans l'étude de dangers.

Les allées sont constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les ateliers doivent être ventilés et maintenus en légère dépression.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

ARTICLE 32. : Prévention du risque de foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les installations sont rendues conformes aux prescriptions techniques édictées dans l'étude préalable annexée au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 33. : Équipements électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 34. : Prévention du risque d'incendie

L'exploitant doit disposer des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. L'exploitant s'assure que les ressources en eau incendie extérieures à l'établissement bénéficient d'une disponibilité opérationnelle permanente.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ◆ deux poteaux d'incendie dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- ◆ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- ◆ d'un système de détection et d'alarme incendie dans les zones à risques ;
- ◆ des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- ◆ d'un système interne d'alerte incendie.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

Les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent pouvoir être confinées. La capacité de ce confinement sera d'au moins 570 m³.

ARTICLE 35. : Prévention du risque d'explosion

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'explosion ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations et équipement dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Alinéa [35.1] – Risque d’explosion de gaz naturel

Les canalisations et flexibles d’alimentation doivent être protégées contre les chocs et les évènements accidentels soit par leur localisation soit par des protections mécaniques correctement dimensionnées. Ils doivent être protégés contre la propagation des flammes. Leur dimensionnement et leur maintenance doit garantir leur intégrité.

Les fours ou autres équipements à flamme utilisant le gaz sont équipés d’une flamme pilote, dont l’extinction asservit l’arrêt de l’alimentation, d’un pressostat mini-maxi et une vanne de barrage.

Alinéa 35-2 – Installations de grenailage

L’emploi des matières abrasives se fera dans un local s’opposant à la dispersion des poussières. L’air de l’atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l’extérieur qu’après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d’un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement. Les zones où sont réalisées les opérations de grenailage font l’objet d’un nettoyage quotidien.

Les opérateurs dans ces zones disposent d’agent d’extinction adapté en quantité suffisante. Les matériaux combustibles sont limités ; tout apport d’eau ou de points chauds est strictement réglementé. Les règles correspondantes font l’objet d’un affichage en local.

Les zones métalliques des équipements de grenailage seront en équipotentialité et mis à la terre.

L’ensemble de l’installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d’accumulation existe néanmoins, l’installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

ARTICLE 36. : REGISTRE DE SECURITE

L’exploitant ouvre et tient à jour un dossier d’entretien des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d’apprécier la continuité du niveau de sécurité de l’établissement :

- dates des vérifications techniques (électricité, chauffage...)
- dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu
- consignes de sécurité.

TITRE 3 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37. : Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l’installation classée n’a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n’a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38. : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d’occupation du domaine

public.

ARTICLE 39. : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 40. : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 41. : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 42. : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CTS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT CLAUDE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 43. : Exécution et ampliation

M. le Préfet du Jura, M. le Maire de SAINT CLAUDE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Parc Naturel du Haut-Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de

- Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de
Franche-Comté Subdivision de Lons le Saunier.

Lons le Saunier le 20 janvier 2004

Pour ampliation,
Pour le Préfet
L'Attaché, Chef du Bureau

Gérard LAFORET

Pour le PREFET DU JURA,
Le Secrétaire Général

Philippe MAFFRE